

Arrêté n°05-4169 du 1^{er} septembre 2005

**OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.
Société ALLARD Emballages à AUBIGNE-RACAN
Arrêté fixant des mesures d'urgence à titre temporaire pour le traitement
partiel des effluents par épandage**

LE PREFET DE LA SARTHE

VU les titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement, et notamment son article L.514-1 ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 modifié ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU les arrêtés préfectoraux des 17 mai 1999 et 19 mai 2000 autorisant la poursuite de l'exploitation des installations de la Société ALLARD Emballages à AUBIGNE-RACAN et actualisant les conditions d'exploitation ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 1996 autorisant la Société ALLARD Emballages à AUBIGNE-RACAN à épandre jusqu'au 31 octobre 1996 une partie des effluents liquides provenant de la station d'épuration

VU l'arrêté préfectoral n°05-4170 du 1^{er} septembre 2005 mettant en demeure la Société ALLARD Emballages à AUBIGNE-RACAN de régulariser sa situation en déposant un dossier présentant les moyens alternatifs qu'il se propose de mettre en œuvre pour traiter le surplus d'effluents ne pouvant être temporairement pris en charge par la station d'épuration;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées, en date du 31 août 2005 ;

CONSIDERANT que l'installation est soumise à autorisation ;

CONSIDERANT que le fonctionnement de la station d'épuration de l'usine a subi une forte altération générant des rejets non conformes dans la rivière "Le Loir" depuis le 15 août 2005 ;

CONSIDERANT que le rejet des effluents en rivière en période de fort étiage peut entraîner de graves inconvénients pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que durant la période de consolidation du fonctionnement de la station, un surplus d'effluents ne peut être pris en charge par la station d'épuration afin de permettre le respect des valeurs limites des flux maxima journaliers fixées dans son arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que l'autorisation d'épandre des effluents de la station d'épuration n'a pas été renouvelée depuis 1996 ;

CONSIDERANT que l'exploitant procède depuis le 16 août 2005 à des opérations d'épandage d'effluents sans en avoir obtenu l'autorisation ;

CONSIDERANT de ce fait que dans l'attente de la régularisation de sa situation faisant l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 1^{er} septembre 2005, il convient de prescrire à l'exploitant à titre temporaire des mesures d'urgence pour le traitement partiel de ses effluents par épandage ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

La société ALLARD Emballages dont le siège social est situé à BRIVE-LA-GAILLARDE (19106), est autorisée à titre temporaire, sous réserve du strict respect des dispositions du présent arrêté et du droit des tiers, à procéder à l'épandage d'une partie de ses effluents, après avoir subi un traitement physico-chimique, au plus tard jusqu'au 15 novembre 2005.

Les modalités liées à cette autorisation pourront être modifiées ou complétées en fonction de l'examen des moyens alternatifs que l'exploitant doit proposer de mettre en œuvre dans le dossier qu'il lui est demandé de remettre par arrêté préfectoral de mise en demeure du 1^{er} septembre 2005

ARTICLE 2

L'épandage sera réalisé sur les parcelles lui appartenant n° 3, 4 (partie) et 174 de la section i et n°111 de la section H du cadastre de la commune d'AUBIGNE RACAN, plantées en prairies de graminées toute l'année.

Le volume est limité à 480 m³/jour en moyenne mensuelle, et à 600 m³/j au maximum.

Toutes dispositions sont prises pour que, en aucune circonstance, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puisse se produire. La capacité d'absorption des sols ne doit pas être dépassée, afin de prévenir toute stagnation prolongée de ces sols.

Le pH des effluents doit être compris entre 6,5 et 8,5.

L'épandage d'effluents contenant des produits toxiques est interdit.

ARTICLE 3 – INTERDICTION D'EPANDAGE

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes ;

ARTICLE 4 – DISTANCES ET DELAIS MINIMAS DE REALISATION DES EPANDAGES

L'épandage de déchets ou d'effluents respecte les distances et délais minima prévus dans le tableau suivant :

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forage, sources, aqueduc transitant des eaux destinés à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres	Pente du terrain inférieure à 7%
	100 mètres	Pente du terrain supérieure à 7 %

Cours d'eau et plan d'eau	5 mètres des berges	Pente du terrain inférieure à 7 % 1. Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage. 2. Autres cas.
	35 mètres des berges	
	100 mètres des berges.	Pente du terrain supérieure à 7% 1. Déchets solides et stabilisés.
	200 mètres des berges	2. Déchets non solides et non stabilisés
Lieux de baignade.	200 mètres	
Sites d'aquaculture (pisciculture et zones conchylicoles).	500 mètres	
Habitations ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissement recevant du public.	50 mètres	En cas de déchets ou d'effluents odorants.
	100 mètres	
	DELAI MINIMUM	
Herbages ou culture fourragères.	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes.
	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères.	Autres cas.
Terrain affectés à des cultures maraîchères ou fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	Pas d'épandage pendant la période de végétation.	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes.
	Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	Autres cas.

ARTICLE 5- LIMITATION DES APPORTS

Les apports en azote ne peuvent en aucun cas dépasser 350 kg/ha/an sur les prairies en place toute l'année.

ARTICLE 6 – SURVEILLANCE DES REJETS

Le volume des effluents épandus doit être mesuré par des compteurs horaires totalisateurs dont sont munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

L'exploitant procède aux mesures suivantes :

Paramètre	Fréquence
Débit	Jour
DCO	Jour
MES	Jour
Azote	Jour
Phosphore	Jour
Métaux (Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Se, Zn)	Hebdomadaire

La fréquence des analyses pour les différents paramètres concernés pourra être revue en fonction du dossier technique fourni par l'exploitant et des résultats des premières analyses.

Les résultats seront transmis chaque semaine à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7 – TENUE DES DOCUMENTS

Un cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comporte les éléments suivants :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

ARTICLE 8 – POUR APPLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, le Maire d'AUBIGNE RACAN, le Sous-Préfet de l'Arrondissement, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à Nantes, l'Inspecteur des Installations classées au Mans, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,